

Délibération n°B-2024-14
**Autorisation à donner à la présidente de signer durant la durée de son mandat
les conventions de gestion courante**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas LOUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **la présidente du CASDIS Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération en date du 16 février 2024, les membres du conseil d'administration du SDIS ont adopté à l'unanimité le principe d'une délégation de compétences étendue à l'ensemble des attributions du conseil d'administration en faveur du bureau à l'exception de matières dites « réservées » ; et ce, dans la limite des crédits votés et conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, en matière de convention, alors que le conseil d'administration conserve la compétence « toutes conventions aux incidences budgétaires conséquentes ou ayant une incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », par un effet de bascule, l'ensemble des autres conventions, sans « incidences budgétaires conséquentes » ou sans « incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », passe dans le champ de compétence du bureau.

Afin de ne pas encombrer la présente instance, et dans un souci d'efficacité du service, il convient désormais de donner à la présidente l'autorisation de signer durant la durée de son mandat, et

donc sans passage préalable devant le bureau, les conventions dites de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Il s'agit principalement des conventions de mise à disposition d'équipements, ou de locaux, souvent propriété de personnes publiques qui participent au bon fonctionnement du service en permettant aux sapeurs-pompiers de profiter d'équipements ou de locaux que le SDIS ne possède pas. Ces conventions sont le plus souvent consenties gracieusement, et n'ont donc aucune incidence sur les finances du SDIS.

Étant précisé que les conventions ainsi signées seront présentées aux membres du bureau à la séance qui suit.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir, pour la durée du mandat de la présidente du conseil d'administration du SDIS :

- abroger la délibération n°B2021-63 du 11 octobre 2021 autorisant le président à signer, durant la durée de son mandat, les conventions de gestion courante,
- autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- abroger la délibération n°B2021-63 du 11 octobre 2021 autorisant le président à signer, durant la durée de son mandat, les conventions de gestion courante,
- à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

La présidente du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024



Edwige EME